



**REGLEMENT D'ATTRIBUTION
DES SUBVENTIONS INTERCOMMUNALES
AUX ASSOCIATIONS**

SOMMAIRE

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1.1. PREALABLE
- 1.2. ASSOCIATIONS ELIGIBLES
- 1.3. CHAMPS D'APPLICATION
- 1.4. NATURES DE SUBVENTION

2. LES DEMANDES DE SUBVENTION

- 2.1. DEPOT DU DOSSIER
- 2.2. LES MODALITES DE CONSTITUTION DU DOSSIER
- 2.3. MODIFICATION DE L'ASSOCIATION
- 2.4. CRITERES D'ELIGIBILITE DE L'ASSOCIATION
- 2.5. LA VERIFICATION DES PIECES DEMANDEES
- 2.6. L'ACCUSE RECEPTION DU DOSSIER

3. L'INSTRUCTION DU DOSSIER

- 3.1. LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION

4. LES MODALITÉS DE DÉCISION D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

- 4.1. L'EXAMEN DES DEMANDES
- 4.2. LE CUMUL DES SUBVENTIONS

5. LA NOTIFICATION DE LA SUBVENTION

- 5.1. LA DELIBERATION D'ATTRIBUTION
- 5.2. LE CONVENTIONNEMENT

6. LES MODALITÉS DE VERSEMENT

- 6.1. LES MODALITES DE VERSEMENT
- 6.2. L'UTILISATION DE LA SUBVENTION
- 6.3. LES REGLES DE CADUCITE

7. LES OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

- 7.1. LA LAÏCITE ET LES VALEURS REPUBLICAINES
- 7.2. L'INFORMATION AU PUBLIC
- 7.3. L'OBLIGATION DE COMMUNICATION DES COMPTES
- 7.4. LES MODALITES DE CONTROLE

8. LES INTERDICTIONS DE L'ASSOCIATION

9. LE RESPECT DU RÈGLEMENT

9.1. ABSENCE DE RESPECT DU REGLEMENT ET DES OBLIGATIONS

9.2. NON-CONFORMITE DE LA REALISATION AVEC L'OBJECTIF INITIAL TEL QU'IL FIGURE DANS L'ATTRIBUTION DE SUBVENTION

10.TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

11.RÉVISION

12.LITIGES

PRÉAMBULE

Un règlement d'intervention en matière de subventions doit permettre :

- de donner un cadre commun aux relations entre les associations et la Communauté de Communes des Vallées de Thônes ;
- de rappeler un certain nombre d'obligations législatives ;
- de clarifier les conditions d'attribution et de versement des subventions par la Communauté de Communes des Vallées de Thônes vis-à-vis des associations ;
- de préciser les engagements de la collectivité et des associations.

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. PREALABLE

La Communauté de Communes des Vallées de Thônes soutient les initiatives menées par les associations dans le cadre de ses compétences définies dans ses statuts.

En outre, conformément à la définition de la subvention donnée par la loi n°2014-856 relative à l'économie sociale et solidaire, l'accent est porté sur :

- le caractère facultatif de l'attribution de la subvention ;
- l'intérêt général de son attribution ;
- l'initiative de cet objet, ce dernier devant être défini et mis en œuvre par l'association bénéficiaire.

Ainsi, l'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire pour la Communauté de communes. Elle est soumise à la libre appréciation du Conseil communautaire, qui est libre d'accepter ou de refuser de participer au financement d'un projet associatif s'il ne contribue pas à l'intérêt intercommunal et aux objectifs généraux de la collectivité. La subvention est attribuée de manière unilatérale, facultative et précaire.

1.2. ASSOCIATIONS ELIGIBLES

Ici deux conditions sont requises :

- **Ce règlement concerne les subventions attribuées aux associations, dans ce cadre, peuvent bénéficier des subventions, les associations type loi 1901.**

Toute association qui sollicite une aide doit être déclarée en Préfecture et se trouver en conformité avec la législation en vigueur.

Une subvention peut être attribuée à une association si celle-ci justifie d'au moins une année d'existence.

- **L'objet en vue duquel la subvention a été versée doit permettre d'établir un lien de pertinence entre son utilisation et l'intérêt général communautaire.**

Ainsi, le versement de subvention est conditionné à ce que les missions exercées par les associations entrent directement dans le champ d'application des compétences de la CCVT (définis dans les statuts en vigueur et l'intérêt communautaire).

1.3. CHAMPS D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des subventions accordées par la Communauté de Communes des Vallées de Thônes à compter de son entrée en vigueur.

Il définit les conditions générales de présentation, de réception, d'instruction des demandes de subvention, ainsi que les modalités de calcul, d'attribution, de notification, de paiement et les règles de caducité applicables aux subventions accordées aux associations.

Toute association sollicitant une subvention est tenue de respecter la procédure mise en place par la Communauté de communes : respect des délais, documents à remplir et à retourner.

1.4. NATURE DE SUBVENTION

Les subventions regroupent les aides en numéraire ou en nature accordées dans un but d'intérêt communautaire. Elles sont distinguées en plusieurs catégories de subventions :

- Les subventions non affectées : dans cette catégorie, figurent les subventions de fonctionnement qui visent à couvrir de façon globale et indifférenciée les dépenses exposées par l'association pour remplir sa mission telle que mentionnée dans ses statuts ;
- Les subventions pour une manifestation ou un projet dédié : La Communauté de communes peut soutenir une manifestation ou un projet conforme aux statuts de l'association et compatible avec les statuts de la CCVT, dans une logique partagée d'intérêt communautaire. Il appartient aux associations d'employer la subvention conformément à l'objet en vue duquel elle a été attribuée. Les associations bénéficiaires de ce type de subvention devront fournir un compte rendu d'exécution de l'action ;
- Les subventions en nature : La subvention peut être aussi en nature. Tel est le cas de la mise à disposition de locaux à titre gratuit (sans contrepartie financière). Ces aides en nature, répertoriées, valorisées, constituent un élément supplémentaire d'information des Élus dans le processus de décision d'attribution des subventions.

2. LES DEMANDES DE SUBVENTION

2.1. DEPOT DU DOSSIER

A la fin du premier semestre de chaque année, la Communauté de communes, par une information adaptée notamment sur son site Internet, porte à la connaissance des associations le calendrier de la campagne de demandes.

Le retrait du dossier s'effectue sur le site Internet de la Communauté de communes wwccvalléesdethones.fr

L'association retourne le dossier :

- Par voie électronique : accueil@ccvt.fr

ou

- par voie postale : Communauté de communes des Vallées de Thônes
14 rue Bienheureux Pierre Favre, 74230 THÔNES

2.2. LES MODALITES DE CONSTITUTION DU DOSSIER

Pour une première demande ou si des modifications ont eu lieu depuis la dernière demande de subvention :

- Un exemplaire des statuts de l'association signés ;
- Le récépissé de déclaration de création ou modification délivré en Préfecture ;
- Relevé d'identité bancaire ou postal de l'association ;

Pour toute demande :

- Le formulaire de demande de subvention téléchargeable sur le site Internet de la Communauté de communes ;
- Liste des membres du bureau et/ou du conseil d'administration ;
- Procès-verbal de la dernière assemblée générale et/ou dernier rapport annuel d'activité ;
- Comptes annuels (bilan comptable et compte de résultat) du dernier exercice clos certifiés ;
- Le rapport du commissaire aux comptes du dernier exercice clos si l'association a perçu plus de 153 000 € de subventions ou de dons ;
- Le budget prévisionnel de l'association ;
- Le cas échéant, les décisions attributives de subventions obtenues auprès d'autres partenaires financiers ;
- Pour un projet dédié : Une description du projet ou de l'opération accompagnée d'une estimation détaillée, chiffrée et motivée et d'un plan de financement prévisionnel ;

2.3. MODIFICATION DE L'ASSOCIATION

L'association fera connaître à la Communauté de communes, dans un délai de trois mois, tous les changements survenus dans son administration ou sa direction, et lui transmettra ses statuts actualisés.

2.4. CRITERES D'ELIGIBILITE DE L'ASSOCIATION

Les aides sont destinées à accompagner le développement des structures :

- Dont l'activité est localisée sur le territoire de la Communauté de communes ;
- A destination des adhérents domiciliés sur le territoire de la Communauté de communes ;
- A caractère sportif, si l'adhérent est domicilié sur le territoire et a moins de 18 ans.

Par principe, certains projets (ou associations) ne sont pas subventionnés par la Communauté de communes :

- Les associations ou projets culturels ;
- Les associations ou projets à vocation politique ;
- Les associations syndicales, à titre de soutien financier dans un conflit collectif du travail.

2.5. LA VERIFICATION DES PIECES DEMANDEES

Avant de procéder à l'instruction, les services de la Communauté de communes vérifient la recevabilité de la demande de subvention qui dépend :

- du respect de la date limite de dépôt du dossier ;
- de la complétude du dossier ;
- du respect des dispositions générales prévues par le présent règlement.

Lorsque le dossier est incomplet, la demande de pièces complémentaires est notifiée par mail ou par courrier. Le demandeur doit fournir les éléments manquants dans un délai de quinze jours à compter de la demande de la Communauté de communes mentionnant le caractère incomplet du dossier.

A défaut et sauf circonstances particulières permettant de justifier le non-respect de ce délai, la demande est automatiquement classée sans suite.

2.6. L'ACCUSE DE RECEPTION DU DOSSIER

Un accusé de réception est délivré à l'auteur de la demande. Cet accusé de réception ne constitue pas un engagement à financer.

3. L'INSTRUCTION DU DOSSIER

3.1. LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION

Seront notamment pris en compte :

- L'inscription du projet dans les objectifs et les compétences de la Communauté de communes ;
- Le respect des règlements spécifiques en vigueur ;
- La nature des activités présentées et de leur intérêt ;
- Les autres participations financières obtenues par les autres financeurs publics et privé ;

4. LES MODALITÉS DE DÉCISION D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

4.1. L'EXAMEN DES DEMANDES

Une fois l'instruction terminée, les dossiers sont soumis, pour examen, aux membres du Bureau et de la Commission intercommunale « Subventions ».

Le Bureau et la Commission intercommunale « Subventions » proposent les montants des subventions dans la limite des crédits inscrits au budget.

4.2. LE CUMUL DES SUBVENTIONS

Aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit à une association de bénéficier d'un multi-financement public. En d'autres termes, rien n'interdit à plusieurs collectivités territoriales de verser chacune une subvention à une association dès lors qu'il s'agit de financer des actions et opérations différentes, présentant un intérêt local appréciable pour chaque collectivité concernée.

Toutefois, il est demandé à chaque association bénéficiant d'un cumul de subvention d'indiquer le nom de la collectivité concernée ainsi que le montant de la subvention.

5. LA NOTIFICATION DE LA SUBVENTION

5.1. LA DELIBERATION D'ATTRIBUTION

La décision d'attribution d'une subvention fait l'objet d'une délibération du Conseil communautaire faisant apparaître, pour chaque bénéficiaire, le montant de la subvention.

La notification de l'attribution de la subvention à l'association fait l'objet d'un courrier de la Communauté de communes.

5.2. LE CONVENTIONNEMENT

En application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (et de l'article 1 du décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application), toute subvention supérieure à 23 000 € doit faire l'objet d'une convention qui précise l'objet de la subvention, le montant, les obligations, des parties, la durée et modalités de contrôle du service fait.

La convention est conclue entre la Communauté de communes et le bénéficiaire représenté par son Président.

6. LES MODALITÉS DE VERSEMENT

6.1. LES MODALITES DE VERSEMENT

Les subventions financières sont versées par virement sur le compte bancaire du bénéficiaire.

- Les subventions, inférieures ou égales à 23 000 €, sont versées par le service financier de la Communauté de communes en une seule fois dans les 30 jours qui suivent le vote du budget, sauf contrordre du service ;
- Les subventions affectées à un projet dédié seront versées suite à l'achèvement du projet ou de l'opération ;
- Pour les subventions d'un montant annuel supérieur à 23 000 €, l'échéancier des versements sera expressément défini dans la convention. Le premier acompte sera versé dans les 30 jours qui suivent la signature de la convention.

6.2. L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'association bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée (article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000).

6.3. LES REGLES DE CADUCITE

Les subventions sont valables un an dès lors que la délibération du Conseil communautaire décidant de leur attribution acquiert un caractère exécutoire.

Passé ce délai, la décision d'octroi de la subvention est caduque.

7. LES OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

7.1. LA LAÏCITE ET LES VALEURS REPUBLICAINES

Conformément au décret n° 2011-1947 du 31 décembre 2011 :

« Toute subvention versée aux associations ou fondations est impérativement soumise à la souscription d'un contrat d'engagement républicain ».

La signature de ce contrat par lequel les associations et les fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité, de laïcité, de dignité de la personne humaine et des symboles de la République, et plus largement de s'abstenir de toute action troublant l'ordre public est obligatoire à compter de janvier 2022.

En conséquence, en cas de manquement grave et avéré aux engagements précités, et à l'issue d'une procédure contradictoire conduite par les services de la Communauté de communes, l'association bénéficiaire d'une subvention ne pourra prétendre au versement de la subvention intercommunale ou devra rembourser les sommes indûment perçues à la Communauté de communes.

7.2. L'INFORMATION AU PUBLIC

Le bénéficiaire d'une aide intercommunale est chargé d'informer le public de la participation financière qui lui est attribuée dans le but de rendre compte avec clarté et transparence de l'utilisation des fonds publics en mentionnant sur tous les supports de communication de l'opération subventionnée (plaquette, programme, site web, réseaux sociaux, dossiers de presse, flyers...) le soutien de la Communauté de communes en la citant et/ou en apposant son logo parmi les partenaires institutionnels (disponible sur le site Internet : www.ccdesvalleesdethones.fr);

L'association s'engage également à faire mention du soutien de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes dans ses rapports avec les médias et à l'associer lors des temps forts en amont, pendant, voire après l'action financée ou la manifestation (conférence de presse, rencontres, inaugurations...).

En l'absence de respect d'une telle obligation, la Communauté de communes se réserve le droit d'annuler le versement de la subvention ou d'en exiger son reversement, après une procédure contradictoire.

7.3. L'OBLIGATION DE COMMUNICATION DES COMPTES

Conformément à l'article 20 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006, les associations dont le budget annuel est supérieur à 150 000 € et recevant une ou plusieurs subventions de l'État ou d'une collectivité territoriale dont le montant est supérieur à 50 000 € doivent publier chaque année, dans le compte financier, les rémunérations des trois plus hauts cadres dirigeants bénévoles et salariés ainsi que leurs avantages en nature.

7.4. LES MODALITES DE CONTROLE

Toute association ayant reçu une subvention de la Communauté de communes peut être soumise au contrôle, sur place ou sur pièces, des délégués de la collectivité qui l'a accordée afin de vérifier la conformité de son affectation. Les pièces justificatives permettant le versement de la subvention doivent être conservées par le bénéficiaire pendant 3 ans. En cas d'irrégularité des engagements pris par le bénéficiaire, la collectivité demandera le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Tout organisme, quel que soit son statut juridique, ayant reçu d'une collectivité un concours financier supérieur à 1 500 € peut être soumis au contrôle de la cour des comptes ou d'une chambre régionale des comptes désignée par la première.

8. LES INTERDICTIONS DE L'ASSOCIATION

Conformément à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, la subvention, sauf prévision expresse dans la convention conclue entre la Communauté de communes et l'association, ne peut faire l'objet d'un reversement à un autre tiers.

9. LE RESPECT DU RÈGLEMENT

9.1. ABSENCE DE RESPECT DU REGLEMENT ET DES OBLIGATIONS

L'absence totale ou partielle du respect des clauses du présent règlement pourra avoir pour effets :

- L'interruption de l'aide financière de la collectivité ;
- La demande de reversement en totalité ou partie des sommes allouées ;
- La non prise en compte des demandes de subvention ultérieures présentées par l'association l'année suivante.

9.2. NON-CONFORMITE DE LA REALISATION AVEC L'OBJECTIF INITIAL TEL QU'IL FIGURE DANS L'ATTRIBUTION DE SUBVENTION

En cas de non-respect de l'objectif pour lequel la subvention a été initialement versé, un reversement de l'aide sera demandé.

10.TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

La CCVT en tant que responsable de traitement s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel et en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, ci-après le « règlement européen sur la protection des données ».

Les informations personnelles collectées par la Communauté de communes font l'objet d'un traitement informatique à des fins d'instruction des demandes de subventions déposées, à des fins statistiques et, dans le respect de l'anonymat des intéressés, à des fins d'information et de communication externe se rapportant à l'activité de la Communauté de communes. Elles ne sont pas utilisées à des fins de démarchage politique, électoral ou commercial.

Les usagers sont informés que les réponses aux questions posées au sein du formulaire de demande de subvention présentent un caractère obligatoire. Toute réponse manquante ou erronée peut entraîner le rejet de la demande de subvention.

Les fondements légaux sont l'intérêt légitime de la Communauté de communes, et le consentement de l'utilisateur.

Ne sont collectées que les données personnelles strictement utiles au traitement, conformément à l'objectif de minimisation des données.

Les données recueillies pourront être communiquées à des partenaires de la Communauté de communes intervenant dans l'instruction des demandes de subventions. Dans ce cas les partenaires doivent respecter les règles de protection des données énoncées dans ce règlement et mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires au respect de la protection des données personnelles.

11.RÉVISION

La Communauté de communes se réserve la possibilité de modifier, à tout moment, par délibération, le présent règlement.

12.LITIGES

En cas de litige, la Communauté de communes et l'association bénéficiant d'une subvention s'engagent à rechercher une solution amiable.

En l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que le Tribunal administratif de Grenoble est seul compétent pour tous les différents que pourrait soulever l'application du présent règlement.